STATUTS ET RÈGLEMENTS

COMMISSION DU 03 MAI 2023

Présents : MM BAILLIEZ– LETELLIER – FAUGERON
Assiste : M BADIANE
Absences excusées : M.M ANTUNES - MEHREZ

INFORMATIONS

La commission informe que toutes les décisions en première instance sont susceptibles d'appel devant le comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droit, prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.

DEMANDE D'EVOCATION

GROSLAY FC

Match n°24615847 du 23/04/2023 SENIORS D1 ESSG 2 / GROSLAY FC 1

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € GROSLAY FC (évocation).

Suite de la demande d'évocation du club GROSLAY FC au motif : participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match la Commission demande au secrétariat d'interroger le club de ESSG sur la participation du joueur B. Walid licence n° 2544146819 sur la rencontre citée ci-dessus, alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match

Réponse impérative avant le 09/05/2023 avant 12h

VAUREAL FCM

Suite de la demande d'évocation du club VAUREAL FCM sur les matchs cités ci-dessous au motif : d'acquisition d'un droit indus, par une infraction répétée aux règlements, la Commission demande au secrétariat d'interroger le club de EAUBONNE CSM sur l'inscription répétée de plus d'un joueur cachet d mutation hors période sur les matchs cités ci-dessous.

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € VAUREAL FCM (évocation).

Match n°24690061 du 09/04/2023 U16 D3.E AUVERS ENNERY FC 1 / EAUBONNE CSM 1
Match n°24690148 du 16/04/2023 U16 D3.E EAUBONNE CSM 1 / THILLAY ESM 1

Réponse impérative avant le 09/05/2023 avant 12h

THILLAY ESM

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € THILLAY ESM (évocation).

Suite de la demande d'évocation du club THILLAY ESM au motif : acquisition d'un droit indus, infraction répétée aux règlements la Commission demande au secrétariat d'interroger le club de COURDIMANCHE AS sur l'inscription répétée sur les matchs cités ci-dessous de (plus de 6 joueurs avec le cachet mutation alors que le règlement autorise 6).

Match n°24671456 du 16/04/2023 CDM D2 COURDIMANCHE AS 5 / ES HERBLAY 5
Match n°24671410 du 02/04/2023 CDM D2 COURDIMANCHE AS 5 / THILLAY ESM 5
Match n°24671451 du 26/03/2023 CDM D2 VAUREAL FCM 5 / CAOURDIMANCHE AS 5

Réponse impérative avant le 09/05/2023 avant 12h

JOUY LE MOUTIER FC

Match n°24616871 du 16/04/2023 SENIORS D2.B GARGES FCM 2 / ASSOA 3

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € JOUY LE MOUTIER FC (évocation).

Suite de la demande d'évocation du club JOUY LE MOUTIER FC au motif : inscription d'un joueur suspendu la Commission demande au secrétariat d'interroger le club de ASSOA sur l'inscription et la participation du joueur G. Mamadou licence n°2544036406 à la rencontre citée ci-dessus.

Le joueur G. Mamadou licence n°2544036406 a participé à la rencontre alors qu'il était susceptible d'être en état de suspension.

Date d'effet de la suspension 11/04/2023

Réponse impérative avant le 09/05/2023 avant 12h

EMMB

Match n°24616700 du 23/04/2023 SENIORS D2.A EMMB 1 / DEUIL ENGHIEN FC 1

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € EMMB (évocation).

Suite de la demande d'évocation du club EMMB au motif : participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match la Commission demande au secrétariat d'interroger le club de DEUIL ENGHIEN FC sur l'inscription et la participation du joueur A. Fabien licence n° 2543457569 à la rencontre citée ci-dessus.

Le joueur A. Fabien licence n° 2543457569 a participé à la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match

Réponse impérative avant le 09/05/2023 avant 12h

CORMEILLAIS ACS

Match n°24689170 du 30/04/2023 U16 D1 CORMEILLAIS ACS 2 / SOISY ANDILLY MARGENCY 1

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € CORMEILLAIS ACS (évocation).

Demande d'évocation du club de CORMEILLAIS ACS sur la présence d'un joueur susceptible d'être suspendu.
Demande d'évocation recevable sur la forme non fondée.
Le joueur S. Bakary licence n° 2547274460 n'était pas état de suspension à la date du match.
Date d'effet de la suspension : 01/05/23.

La commission dit Résultat acquis sur le terrain

RECLAMATION

MONTIGNY FC 95

Match n°24674381 du 23/04/2023 ANCIENS D4.B ROISSY EN FRANCE US 12 / MONTIGNY FC 95 11

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € MONTIGNY FC 95 (réclamation).

À la suite de la réclamation du club MONTIGNY FC 95 au motif : : joueur susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.
La Commission demande au secrétariat d'interroger le club de ROISSY EN FRANCE US sur la participation du joueur D.S. Jean-Baptiste licence n° 2358049665 à la rencontre citée ci-dessus.

Alors que Le joueur D.S. Jean-Baptiste licence n° 2358049665 a participé au dernier match de l'équipe supérieure celle -ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Réponse impérative avant le 09/05/2023 avant 12h

ARNOUVILLE USC

Match n°24897355 du 26/04/2023 FUTSAL D1 AVICENNE ASC / ARNOUVILLE USC

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € ARNOUVILLE USC (réclamation).

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe FUTSAL D1 de AVICENNE ASC pour non-utilisation de la tablette. Le club a déjà eu un avertissement et une amende.
1er avertissement : 05/11/2022 AVICENNE ASC 2 / MARCOUVILLE CITY CP 3
-Amende : 12/11/2022 ARNOUVILLE USC 1 / AVICENNE USC 2

44.4 – Non-utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI) Au cours de la saison, l'équipe considérée (par la Commission Départementale compétente) comme responsable de l'impossibilité de recourir à la FMI encourt les sanctions suivantes : - En cas de 1ère non-utilisation : avertissement - En cas de 2ème non-utilisation : amende fixée dans l'Annexe Financière du DVOF. - Pour toutes les non-utilisations suivantes, match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

De plus la commission n'ayant aucuns éléments de la non-utilisation de la FMI ne peut déterminer l'équipe fautive et pénalise les deux équipes.

CREDIT : ARNOUVILLE USC : 43,50 €
DEBIT : AVICENNE ASC : 53,50 €

AVICENNE ASC : 0 BUT - 1 POINT
ARNOUVILLE USC : 4 BUTS 3 POINTS

RESERVE

SPORTIFS DE GARGES

Match n°24897347 du 22/04/2023 FUTSAL D1 SPORTIF DE GARGES 2 / MARCOUVILLE CITY CP 3

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € SPORTIF DE GARGES (réserve).

Réserve du club de SPORTIF DE GARGES confirmée le 24/04/2023 au motif : joueur susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.
Réserve recevable sur le fond non fondée

MARCOUVILLE CITY CP1 jouée le même jour le 22/04/23 contre OCHIE PEVEL FURSAL en D1 FUTSAL

Concernant l'équipe MARCOUVILLE CITY CP2 le 15/04/23, aucun joueur n'a participé à la rencontre de MARCOUVILLE CITY CP 3 le 22/04/2023.
Match de référence : *Match n°24565925 du 15/04/2023 MARCOUVILLE CITY CP 2 / VSG FUTSAL 1*

La Commission dit résultat acquis sur le terrain

GAFEPB

Match n°24685565 du 23/04/2023 U18 D3.A GAFEP 1 / FRANCONVILLE FC 2

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € GAFEPB (réserve).

Réserve du club de GAFEP confirmée le 24/04/2023 au motif : joueurs susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.
Réserve recevable sur le fond non fondée
Aucun joueur de l'équipe supérieure n'a participé au ci-dessus
Match de référence : *Match n° 24685205 du 16/04/2023 GARGES FCM 1 / FRANCONVILLE FC 1*

La Commission dit résultat acquis sur le terrain

BEZONS FUTSAL CLUB

Match n°25063171 du 28/04/2023 FUTSAL D2.A BEZONS FUTSAL CLUB 1 / AS FUTSAL ARGENTEUIL 2

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € BEZONS FUTSAL CLUB (réserve).

Réserve du club BEZONS FUTSAL confirmée le 29/04/2023 AU MOTIF : dans les cinq dernières journées de championnat sur la participation de plus de 3joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.
Réserve recevable non fondée
Aucun joueur de l'équipe AS FUTSAL ARGENTEUIL 2 n'a participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure alors que nous sommes dans les cinq dernières journées.

La Commission dit résultat acquis sur le terrain

EAUBONNE CSM

Match n°24897346 du 22/04/2023 FUTSAL D1 EAUBONNE CSM 1 / VAUREAL ASF 1

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € EAUBONNE CSM (évocation).

Réserve d'EAUBONNE CSM confirmée le mercredi 26 avril 2023pour un match du 22 avril 2023
Non recevable, le délai de 48 heures est dépassé. (Art. 30.12 Règlement Sportif du DVOF)

La Commission dit résultat acquis sur le terrain

TOURNOI

VIARMES ASNIERES OL

Homologation du tournoi du 10 JUIN 2023 U6/U7. Tournoi homologué
Participation : 10€
Total = 10 €

Homologation du tournoi du 11 JUIN 2023 U8 ; U9. Tournoi homologué
Participation : 2X10€
Total = 20 €

Homologation du tournoi du 17 JUIN 2023 U10/U11 ; U12/U13. Tournoi homologué
Participation : 2X10€
Total = 20 €

Homologation du tournoi du 18 JUIN 2023 U11 avenir ; U12 avenir Tournoi homologué
Participation : 2X10€
Total = 20 €

Homologation du tournoi du 24 JUIN 2023 U16. Tournoi homologué
Participation : 10€
Total = 10 €

AUDITION SUITE A DEMANDE D'EVOCATION

FRETTOISE ES

Match n°24673581 du 09/04/2023 ANCIENS D3.B FRETTOISE ES 11 / ACADEMIE FOOTBALL CLUB 11

La Commission,
Après audition des personnes présentes citées ci-dessous :

Arbitre Officiel du DVOF C. Ibrahim	Abs excusée

<u>Pour le club FRETTOISE ES</u>

M. Laurent entraineur licence 2388026381	Abs excusée
S. Roland arbitre assistant licence 2358058861	Présent
G. Hindehoue capitaine licence 9602225032	Abs excusée
P. Gilles dirigeant licence 2300512071	Abs excusée
V. Eric Président	Présent

<u>Pour le club ACADEMIE FOOTBALL CLUB</u>

H. Thierry arbitre assistant licence 2388032547	Présent
F. Steve capitaine licence 2328112970	Abs excusée
P.A. Jésus éducateur licence 2543708655	Abs excusée
H. Julien joueur licence 2320626981	Abs excusée
B. Fabien joueur licence 2318062351	Présent
Le joueur B. Thomas	Abs excusée

Considérant que la Commission regrette l'absence de Monsieur l'arbitre

Considérant que M S. Roland après avoir visionné la photo du joueur qui aurait participé à la rencontre, confirme que c'est bien B. Thomas

Considérant que M le Président de **FRETTOISE ES**, a fait une demande d'évocation car il a eu des “remontées” au sein de son club des personnes prétendent que B. **Thomas** aurai participé à la rencontre à la place du joueur n°1 ACADEMIE ERMONT **H. Julien**.

Considérant que l’arbitre assistant **H. Thierry** du club de **ACADEMIE FOOTBALL ERMONT** affirme que B. Thomas n’a pas participé à la rencontre citée ci-dessus. Cela est confirmé par B. Fabien, joueur d’ACADEMIE ERMONT.

Considérant que le club de **FRETTOISE ES** n’apporte pas suffisamment d’élément pour prouver la participation du joueur B. Thomas à la place du joueur H. Julien.

La commission dit demande d'évocation non fondée.

Résultat acquis sur le terrain

Réponse au mail du 28 avril 2023 du COMBO FUTSAL

1er AVERTISSEMENT PV 21 du 13 février 2023

Criterium Futsal U15 / Phase 2 / Poule B

Journée du 11 FEVRIER 2023

Sportifs De Garges 1	Combo Futsal 1	Les deux clubs responsables

Sportifs De Garges 1 : AVERTISSEMENT
Combo Futsal 1 : AVERTISSEMENT

La commission se réunissant tous les lundis de 14h00 à 18h00, les clubs qui n’auront pas fait parvenir la raison de la non-utilisation de la FMI seront notifiés dans les procès-verbaux de la CDSR.

44.4 – Non-utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI) Au cours de la saison, l’équipe considérée (par la Commission Départementale compétente) comme responsable de l’impossibilité de recourir à la FMI encourt les sanctions suivantes : - En cas de 1ère non-utilisation : avertissement - En cas de 2ème non-utilisation : amende fixée dans l’Annexe Financière du DVOF. - Pour toutes les non-utilisations suivantes, match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

De plus la commission n’ayant aucuns éléments de la non-utilisation de la FMI ne peut déterminer l’équipe fautive et pénalise les deux équipes.

2 AMENDE PV 22 du 20 février 2023

Criterium Futsal U15 / Phase 2 / Poule B

Journée du 18 FEVRIER 2023

Combo Futsal 1	Marcouville City Cp 1	Les deux clubs responsables

Combo Futsal 1 : 100€ AMENDE
Marcouville City Cp 1 : AVERTISSEMENT

La commission se réunissant tous les lundis de 14h00 à 18h00, les clubs qui n'auront pas fait parvenir la raison de la non-utilisation de la FMI seront notifiés dans les procès-verbaux de la CDSR.

44.4 – Non-utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI) Au cours de la saison, l'équipe considérée (par la Commission Départementale compétente) comme responsable de l'impossibilité de recourir à la FMI encourt les sanctions suivantes : - En cas de 1ère non-utilisation : avertissement - En cas de 2ème non-utilisation : amende fixée dans l'Annexe Financière du DVOF. - Pour toutes les non-utilisations suivantes, match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

De plus la commission n'ayant aucuns éléments de la non-utilisation de la FMI ne peut déterminer l'équipe fautive et pénalise les deux équipes.